

# Les donations et libéralités dans un contexte international

Renouveau et démocratie  
Conseil de l'Union européenne  
29 novembre 2012

# Plan de l'exposé

## Introduction

- Les règles de droit international privé
  - Règlement Rome I
  - Dispositions particulières
  - L'accueil des donations étrangères en Belgique
- La donation en droit civil belge
- La donation en droit fiscal belge
  - Les principes généraux
  - Les critères d'imposition
  - Les techniques de planification

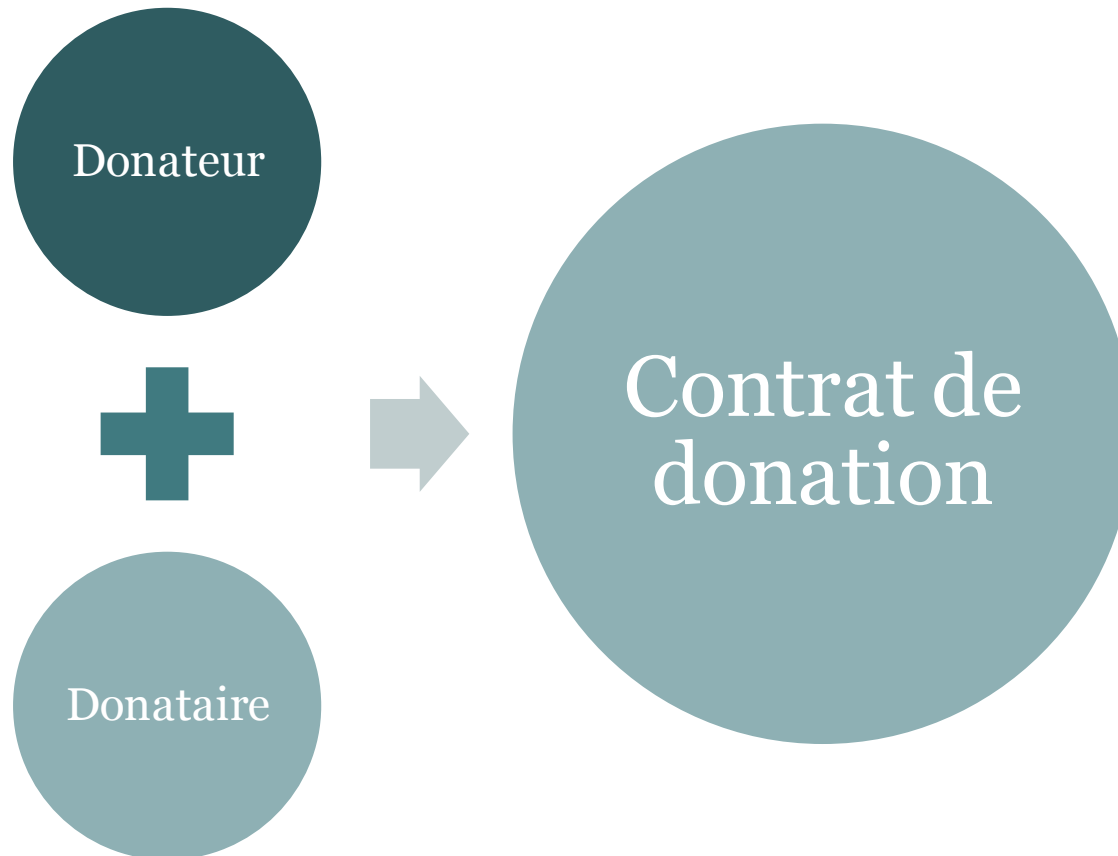
# Introduction

- Droits de succession vs droits d'enregistrement
- Cadre pluriel des donations en droit international privé
- Importance du coût fiscal de l'opération (règle des 3 ans en Belgique, art. 7 Code des droits de succession)
- Nécessité de combiner les règles de dip (droit applicable), de droit civil (date à laquelle la donation est intervenue) et de droit fiscal

# 1. Les règles de droit international privé



# 1. Les règles de droit international privé

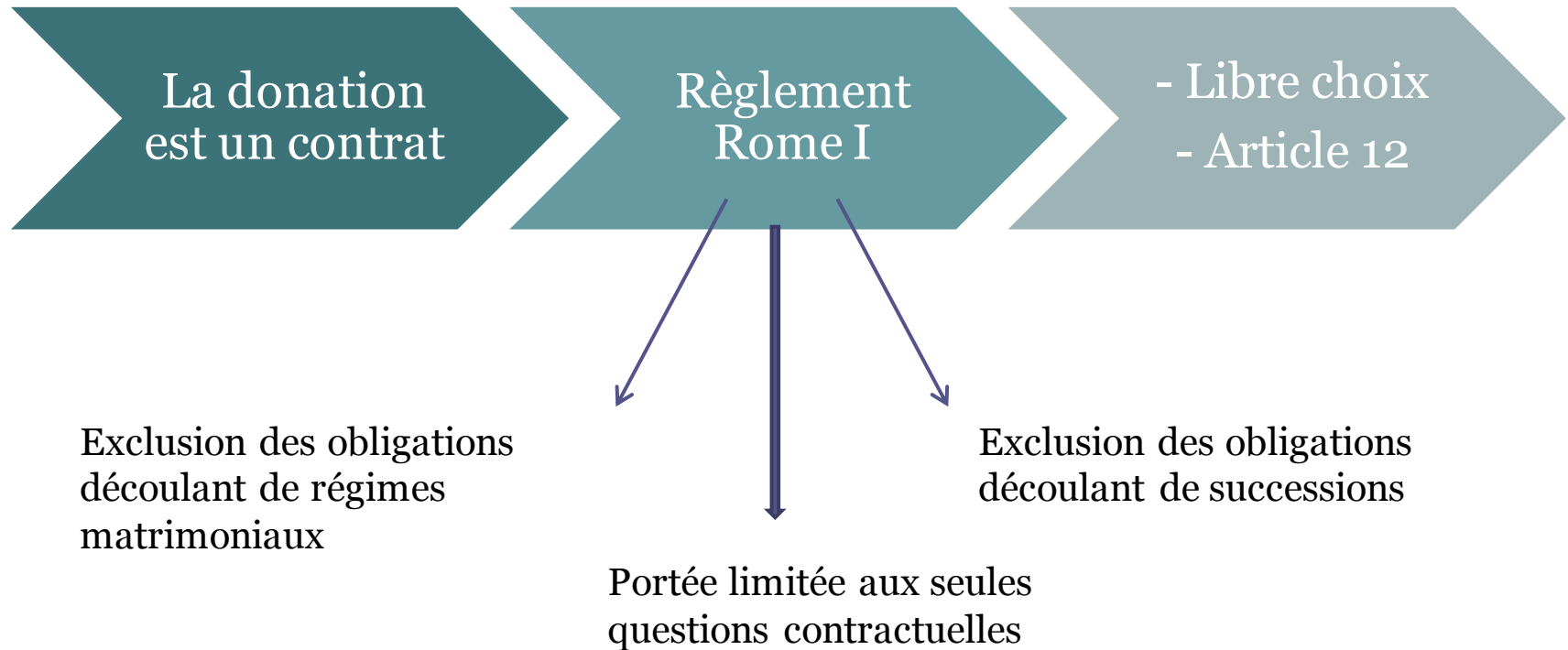


# 1. Les règles de droit international privé

- La donation est un contrat
- Primauté de la volonté des parties
- Vérifier la validité des dispositions choisies par les parties/régler leur interprétation

=> Identifier la loi applicable qui régira la donation

# 1. Les règles de droit international privé



# 1. Libre choix de loi

- Restrictions à la liberté de choix de loi des parties (art. 3 du Règlement Rome I)
- Règles impératives du droit belge (irrévocabilité de principe)
- Exemple: choix de droit néerlandais, devant un notaire néerlandais mais résidence parties en Belgique => application d'autorité du principe d'irrévocabilité



# 1. Absence de choix de loi

- Loi du donateur (art. 4.2 du Règlement)
- OU loi du débiteur de la prestation caractéristique (art. 4.2) quand le contrat peut faire l'objet de plusieurs qualifications distinctes
- Sauf si bien immeuble (art. 4.1): loi du lieu de situation

# 1. Régimes particuliers

- La donation entre époux
  - Questions relevant du lien marital unissant les parties à la donation => art. 48, §2, 4° du Codip
  - Autres questions => Règlement Rome I
  - Codip: loi de la résidence habituelle au moment de la réalisation de la donation

# 1. Régimes particuliers

- Les donations notariées
  - Plus sûres dans un contexte international? Pas vraiment
  - Règles de dip très libérales pour le choix de la forme (art. 11.1 Règlement) sauf pour les immeubles (règles de forme impératives art. 11.5)
  - Exemple: donations entre époux réalisée au Danemark par conventions matrimoniales homologuées par le ministère de la justice : OK

# 1. Régimes particuliers

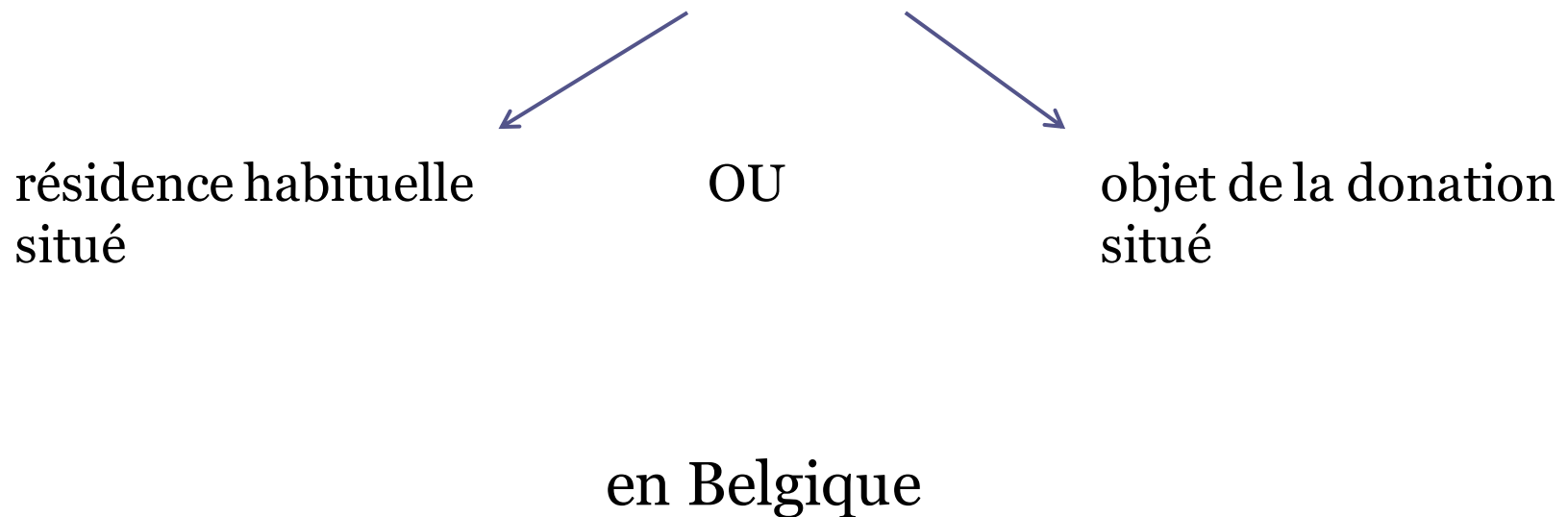
- Donation reçue en Angleterre mais choix de la loi belge par les époux: OK
- Donation indirecte (virement bancaire) d'un belge à son neveu français: OK car procédé autorisé en droit belge, applicable à la donation à défaut de choix



- Législations nationales qui empêchent la circulation des donations (cfr: renonciation anticipée à l'action en réduction du droit français: beaucoup de formalités à respecter, pas susceptibles d'être acceptées dans d'autres EM)

# 1. Accueil des donations étrangères en Belgique

- Champ d'application:



# 1. Accueil des donations étrangères en Belgique

- Donation réalisée par acte notarié
  - 27 Codip
  - Reconnaissance et force exécutoire des actes authentiques étrangers
  - Procédure d'exequatur simplifié pour que ces actes sortent leurs effets en Belgique
  - Motifs de refus (ordre public) possible
  - Exemple: pacte successoral allemand ou suisse; donation avec renonciation à la réserve française

# 1. Accueil des donations étrangères en Belgique

- Force probante (art. 28 Codip)
- *Locus regit actum*
- Si règles de forme respectées dans le pays d'origine : OK en Belgique
  
- Pour les immeubles: rejet général des actes passés sous seing privé

## 2. La donation en droit civil belge

A decorative graphic element consisting of several horizontal lines of varying lengths and colors (teal, light blue, and white) extending from the right side of the slide towards the center.



## 2. La donation en droit civil belge

- « *La donation est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte* »
- Article 894 C.civ. + *animus donandi*
- Conditions de forme (931 C.civ.)
- Acte notarié de principe sauf:
  - Dons manuels
  - Donations indirectes (versements bancaires)
  - Donations déguisées (fausses ventes)

# 3. La donation en droit fiscal belge



### 3. La donation en droit fiscal belge

- Les principes généraux
- Les critères d'imposition
- Les techniques de planification

## 3.a. Les principes de droit fiscal belge

- Imposition spécifique: le droit d'enregistrement
- Tarifs à l'article 131 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe mais matière régionalisée:
  - Lieu de résidence fiscale du donateur (si habitant du Royaume) au moment de la donation
  - Si résident fiscal dans un autre EM: lieu de situation de l'immeuble qui fait l'objet de la donation OU résidence fiscale du donataire OU lieu d'enregistrement de la donation

## 3.a. Les principes de droit fiscal belge

- Donations immobilières
  - Obligation d'enregistrer les donations d'immeubles situés en Belgique (19,2° C. enr.)
  - L'acte de donation peut avoir lieu devant un notaire belge ou étranger
- Donations mobilières
  - Enregistrement non obligatoire
  - Réintégration possible si décès dans les 3 ans (art. 7 C. succ.)
  - Donation à l'étranger pour un résident belge OK si respect des formalités étrangères (931 C. enr. évité)

## 3.b. Les critères d'imposition

- Calcul progressif du taux pour les immeubles
- Varie selon le lien de parenté entre le donateur et le donataire
- Tarif préférentiel pour les conjoints et cohabitants légaux
  - Tarifs préférentiels pour les donations immobilières dans les trois Régions
  - Tarif linéaire préférentiel de 3%/7% pour les donations mobilières dans les trois Régions

## 3.b. Les critères d'imposition: donations mobilières

- Article 5, §2, 8° de la loi spéciale du 16 janvier 1989 sur les règles de localisation des droits d'enregistrement en matière de donation parle « *d'habitant du Royaume* »
- Majorité de la doctrine attribue à cette notion le sens de l'article 1<sup>er</sup> du Code des droits de succession = la personne qui a établi en Belgique son domicile ou le siège de sa fortune = domicile fiscal

## 3.b. Les critères d'imposition: donations mobilières

- Aucun critère de localisation pour les non résidents fiscaux belges
- L'administration supplée à ce vide juridique et crée une nouvelle règle :
  - Selon elle: si le donataire n'est pas un résident fiscal belge, la taxation interviendra au lieu de la situation du bureau où la donation est présentée à l'enregistrement
  - Ok à 131 §2 du Code des droits d'enregistrement et au taux réduit



## 3.b. Les critères d'imposition: donations mobilières à Bruxelles

donation d'un bien meuble – le donateur est une personne physique ou une personne morale – le donataire est un habitant du Royaume:

- critère de localisation si le donataire est une personne physique: le *domicile fiscal du donataire* au moment de la donation; la région attributaire du droit est donc celle où se situe ce domicile fiscal;
- critère de localisation si le donataire est une personne morale: le *siège de direction effective* du donataire au moment de la donation; la région attributaire du droit est donc celle où se situe ce siège;
- remarque: si dans les cinq ans avant la donation, le donataire a eu son domicile fiscal ou son siège de direction effective à plusieurs endroits en Belgique: la région<sup>4</sup> attributaire du droit est celle dans laquelle il a conservé son domicile fiscal ou son siège de direction effective le plus longtemps pendant ces cinq ans;

### 3.b. Les critères d'imposition: donations mobilières à Bruxelles

donation d'un bien meuble – le donateur est une personne physique ou une personne morale – le donataire est un non-habitant du Royaume:

- critère de localisation: le *bureau dans lequel l'acte est présenté à la formalité* (sachant que pour les actes de donation non obligatoirement enregistrables, tels les documents relatifs à un don manuel ou par exemple les actes de donation reçus par un notaire néerlandais, l'acte peut être présenté dans n'importe quel bureau); la situation du bureau détermine la région attributaire du droit et, donc, la législation applicable.

## 3.b. Les critères d'imposition: donations mobilières

- A Bruxelles: tarif préférentiel de 3% (ligne directe/cohabitants) et 7% (autre lien) pour les résidents fiscaux bruxellois
- Tarif applicable uniquement si résidence fiscale sur le sol bruxellois
- Peu importe le lieu de situation du meuble, la nationalité des parties, ou la résidence du donataire

### Conditions pour bénéficier du tarif préférentiel donations mobilières:

- Posséder un domicile fiscal en Région bruxelloise au moment de la donation;
- Si le donateur a établi son domicile fiscal à plusieurs endroits en Belgique au cours de la période de 5 ans qui précède la donation, cette dernière est réputée localisée dans la Région où le donateur a résidé le plus longtemps

## 3.b. Les critères d'imposition: donations immobilières

- Tarif préférentiel dans les 3 Régions (voir infra pour la Région de Bruxelles-capitale)
- Critères basé sur le lieu de situation du bien (19 §2 C. dr. enr.) : OK à ce tarif préférentiel pour les fonctionnaires européens qui possèdent un immeuble à Bruxelles
- A défaut de pouvoir bénéficier de ce tarif: imposition par tranche (identique qu'en matière de succession)

## 3.b. Les critères d'imposition

### Donations immobilières à Bruxelles

<b>Tranche de la donation</b>	<b>Tarif en ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux</b>
0,01 - 50.000	3 %
50.000 - 100.000	8 %
100.000 - 175.000	9 %
175.000 - 250.000	18 %
250.000 - 500.000	24 %
Au-delà de 500.000€	30 %

## 3.b. Les critères d'imposition

- Donations immobilières à Bruxelles

<b>Tranche de la donation</b>	<b>Tarif entre toutes autres personnes</b>
0,01 - 50.000	40 %
50.000 - 75.000	55 %
75.000 - 175.000	65 %
Au-delà de 175.000€	80 %

## 3.b. Les critères d'imposition

### Donations immobilières à Bruxelles (tarif préférentiel)

<b>Tranche de la donation</b>	<b>% d'imposition par tranche sur la part brute de chaque donataire</b>
0,01 - 50.000€	2 %
50.000 - 100.000€	5,3 %
100.000 - 175.000€	6 %
175.000 - 250.000€	12 %
250.000 - 500.000€	24 %
Au-delà de 500.000€	30 %

## 3.b. Les critères d'imposition

### Conditions à remplir pour bénéficier du tarif préférentiel pour les immeubles:

- Que les donations en ligne directe/entre époux-cohabitants
- Le bien donné doit être situé dans la Région de Bruxelles-Capitale.
- - Le bien doit être destiné entièrement ou partiellement à l'habitation. En conséquence, la donation d'un terrain à bâtir est expressément exclue.
- - La donation doit porter sur la part en pleine propriété du donateur. Le donateur devra dès lors faire donation de l'entièreté de la part qu'il détient en pleine propriété. La donation de l'usufruit ou de la nue-propriété ou la donation assortie de la réserve d'un droit réel d'habitation ne pourront pas bénéficier du tarif préférentiel.
- - Le donataire qui désire bénéficier du tarif réduit ne peut pas être, à la date de la donation, plein propriétaire de la totalité d'un autre bien immeuble destiné totalement ou partiellement à l'habitation.
- - Au moins un des donataires établira sa résidence principale dans l'habitation dans les deux ans suivant l'enregistrement de la donation. Les donataires qui contractent cette obligation d'établissement de leur résidence principale, doivent faire mention de cette obligation dans l'acte de donation. L'inscription au registre de la population ou au registre des étrangers vaut présomption d'établissement de la résidence principale.
- - Les mêmes donataires qui se sont engagés à établir sa /leur résidence principale dans l'habitation objet de la donation, maintiendront aussi leur résidence principale dans la Région de Bruxelles-Capitale durant une période ininterrompue de cinq ans minimum à compter de la date d'établissement de la résidence principale dans ce bien. Ce délai de cinq ans commence à courir à partir de la date d'établissement de la résidence principale dans le bien immeuble, donc, en principe, à partir de la date d'inscription au registre de la population ou au registre des étrangers.



## 3.b. Les critères d'imposition

- Aucun système d'évitement de la double imposition
- Le droit belge ne prive pas d'autres EM d'imposer la même opération en se fondant sur leurs critères propres
- Risque réel car grande diversité des critères d'imposition dans la pratique internationale
- Exemple: donation d'un immeuble situé en Belgique en faveur d'un résident espagnol: droits de donation en Belgique (lieu de situation de l'immeuble) ET espagnols (donataire résident sur le territoire espagnol)

## 3.c. Les techniques de planification

- Développement de forme plus complexes de donation afin de diminuer leur coût fiscal
- Impact sur la loi applicable ?
- Interaction entre la fiscalité des successions et des donations
- Nouvelle loi belge anti-abus: OK pour les donations simples mais rester vigilants

## 3.c. Les techniques de planification

### 1. La donation avec réserve d'usufruit

- Art.949 C.civ.
- Le donateur continue à profiter de ses biens
- Rattachement classique de la loi du contrat
- Si celle-ci autorise la réserve d'usufruit par le donateur : OK

## 3.c. Les techniques de planification

### 2. Le legs de residuo

- Disposition testamentaire par laquelle le legs conféré à une personne est réalisé sous la condition qu'à son décès, elle transmette à son tour, à une tierce personne que le testateur a désignée dans son testament, ce qui reste de ce qu'elle a reçu
- But purement fiscal
- « Couleur successorale » toutefois => loi successorale applicable
- Idem pour la donation à cause de mort (79 Codip: loi de la dernière résidence habituelle du défunt)

## 3. Les techniques de planification

### 3. Donation d'immeubles par tranches de 3 ans

- Diminue la progressivité de l'impôt
- Loi du lieu de la donation

Des questions ?





# Dal & Veldekens

Frédéric Veldekens

[fv@dalvel.com](mailto:fv@dalvel.com)

Tél: +32 (0)2 627 10 10

Fax: +32(0)2 627 10 50

Arnaud Gillard

[agi@dalvel.com](mailto:agi@dalvel.com)

Justine Thiry

[jth@dalvel.com](mailto:jth@dalvel.com)